Qualiconsult
IMMOBILIER



RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DU PLOMB AVANT REALISATION DE TRAVAUX

- Articles L.230-2 et L.235-1, du Code du Travail
- Articles R.231-45 et R.231-56-1 du Code du Travail
- Articles R 4412-5 à R 4412-6 du Code du Travail
- Articles R 4412-156 à R 4412-160 du Code du Travail
- Articles L.1334-5 à L.1334-12 et R.1334-10 à R.1334.12 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb dans les peintures
- Norme NFX 46-030 : Protocole de réalisation du Constat des Risques d'Exposition au Plomb
- Norme NF X 46-031 : Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb
- Guide INRS ED 909 : Intervention sur les peintures contenant du plomb – prévention des risques professionnels.

Rapport N° 931456 établi le 14/09/2022

BAT 3
4 RUE DUGAY-TROUIN
85350 L'ILE D'YEU



Donneur d'ordre :
SECR GENERAL ADMIN MIN INTERIEUR OUEST - 28 DE LA PILATE - 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE

Représentant ayant accompagné l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

Laboratoire ayant effectué les éventuelles analyses :

ITGA - Espace Performance - Bâtiment K - 35760 SAINT GREGOIRE - Numéro d'accréditation COFRAC : 1-5970

Opérateur de repérage : Florian BUREAU

QUALICONSULT IMMOBILIER
6 Bis Rue Alessandro Volta, Bâtiment F9
44481 CARQUEFOU CEDEX
Tél. 02 51 13 12 31 - Fax 02 51 13 99 44
nantes.facilities@qualiconsult.fr
SIRET 490 676 293 00569

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Désignation du bien
BAT 3 - 4 RUE DUGAY-TROUIN - 85350 L'ILE D'YEU
Propriétaire du bien
SEC ETAT AUPRES MINISTRE ECO FINANCES - 139 RUE DE BERCY - 75572 PARIS CEDEX 12

Organisme ayant réalisé la mission	
QUALICONSULT IMMOBILIER - Agence de NANTES TRAVAUX - 6b, rue Volta - BP 708 - 44470 CARQUEFOU	
Contrat d'assurance :	MMA IARD - n°127.106.241 valide jusqu'au 31 décembre 2022
Opérateur de repérage :	Florian BUREAU
Certificat de compétence :	I.CERT - Parc Edonia - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT GREGOIRE (CPDI 4234)
Date du repérage :	05/09/2022

Modèle d'appareil utilisé pour les mesures	
Nom du fabricant de l'appareil : **NITON**	
Modèle de l'appareil :**XLp 300**	
Numéro de série :**26261**	Nature du radionucléide :**Cd 109**
Date du dernier chargement de la source :**05/07/2022**	Activité à la date de chargement de la source :**850 MBq**
N° d'autorisation ASN ou de déclaration ASN :**T440969**	Date d'autorisation ASN ou de déclaration ASN :**2019-09-26**
	Si autorisation ASN, date de fin de validité :**0000-00-00**
Nom du titulaire de l'autorisation ASN ou du déclarant ASN :**Déclarant Cédric PRETET**	
Nom de la personne compétente en radioprotection :**Philippe MIOSSEC**	
Fabricant de l'étalon :**Niton**	N° NIST de l'étalon :**SMR 2573**
Concentration :**1.04** mg/cm²	Incertitude :**0.06** mg/cm²
Vérification de la justesse de l'appareil en début de mission :date **05/09/2022**	n° de la mesure :**1**
	Concentration :**0,99 mg/cm²**
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de mission :date **05/09/2022**	n° de la mesure :**10**
	Concentration :**1,02 mg/cm²**
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension a lieu :date : **Sans objet**	n° de la mesure : **Sans objet**
	Concentration : **Sans objet**

Liste des documents fournis par le donneur d'ordre	Observations	Voir annexe
Plans ou croquis		
Non		**ANNEXE 1**
Autres documents relatifs à la construction		
Non		/
Documents relatifs aux travaux projetés		
Non		/
Rapports de repérage antérieurs		
Non		/

SOMMAIRE

I. PREAMBULE 6
II. BUT DE LA MISSION 6
III. LIMITES DE LA MISSION 6
IV. TEXTES DE REFERENCE 6
V. CONCLUSION 8
VI. METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC 8
1. Obligations du donneur d'ordre 8
2. Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire 9
3. Présentation des résultats 9
VII. DESCRIPTION SUCCINTE DES TRAVAUX ENVISAGES 10
VIII. LOCAUX VISITES ET NON VISITES 10
IX. INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES 10
X. TRAVAUX EN PRESENCE DE REVETEMENTS CONTENANT DU PLOMB. CONSEILS POUR L'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER 10
1. Actions à réaliser par le Maître d'ouvrage : 10
2. Actions à prévoir par les entreprises chargées des travaux 11

ANNEXE 1 - PLANS ET CROQUIS
ANNEXE 2 - TABLEAU DES MESURES
ANNEXE 3 - ATTESTATION D'ASSURANCE
ANNEXE 4 - ATTESTATION DE CERTIFICATION
ANNEXE 5 - ATTESTATION DU SPECTROMETRE

I. PREAMBULE

Ce rapport de repérage des revêtements contenant du plomb dans les principaux éléments de la construction est établi dans le cadre **des travaux de l'immeuble sis :**

BAT 3
4 RUE DUGAY-TROUIN
85350 L'ILE D'YEU

II. BUT DE LA MISSION

Etablir un repérage de la présence éventuelle de revêtements contenant du plomb dans les éléments de la construction susceptibles d'être affectés par les travaux.

Ce rapport de repérage est établi selon la méthodologie du constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L. 1334-5 du Code de la Santé Publique, qui consiste à mesurer **la concentration en plomb des revêtements** du bien concerné, aussi appelés **Unités de Diagnostic**, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non et à décrire leur état de conservation

Dans le cadre de ce diagnostic, seuls les composants affectés par les travaux font l'objet du présent repérage.

III. LIMITES DE LA MISSION

Les mesures réalisées ont été effectuées sur les matériaux de construction apparents le jour de la visite ainsi que sur les éléments accessibles après investigations approfondies pouvant nécessiter des sondages destructifs (cloisons de doublages, dépose d'éléments lourds, …)

Les canalisations au plomb et autres matériaux en plomb massif ne font pas partie du champ d'application du CREP et n'ont donc ni fait l'objet de mesure ni fait l'objet d'un repérage (sauf en cas d'arrêté préfectoral particulier).

Les revêtements de type carrelage et les éléments en PVC brut contiennent souvent du plomb mais ne sont pas visés par cette mission de repérage car ce plomb n'est pas accessible.

La totalité des lieux concernés a été visitée sous réserve que la personne nous accompagnant nous ait donné l'accès à tous les locaux le jour de notre visite.

IV. TEXTES DE REFERENCE

Réglementation :

- Articles L.230-2 et L.235-1, du Code du Travail
- Articles R.231-45 et R.231-56-1 du Code du Travail
- Articles R 4412-5 à R 4412-6 du Code du Travail
- Articles R 4412-156 à R 4412-160 du Code du Travail
- Articles L.1334-5 à L.1334-12 et R.1334-10 à R.1334.12 du Code de la Santé Publique

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb dans les peintures

Autres documents :

- Norme NFX 46-030 : Protocole de réalisation du Constat des Risques d'Exposition au Plomb
- Norme NFX 46-031 : Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb
- Note technique n° 22 CRAMIF « Interventions sur les peintures contenant du plomb », approuvée par le Comité Technique Régional le 7 mars 2001
- Brochure de l'INRS « Intervention sur les peintures contenant du plomb. Prévention des risques professionnels » d'avril 2003 - édition INRS ED 909

V. CONCLUSION

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb (mesures inférieures ou égales au seuil de détection de l'appareil)

VI. METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC

1. Obligations du donneur d'ordre

Dans le cadre d'une mission de type « Travaux de Réhabilitation », le donneur d'ordre doit communiquer à QUALICONSULT IMMOBILIER un état descriptif écrit des travaux projetés que nous annexons à ce présent rapport. Si ce document venait à être manquant, aucune réclamation ne pourra être portée par le donneur d'ordre dans l'hypothèse où ce rapport venait à être incomplet.

Le donneur d'ordre à la responsabilité de fournir à QUALICONSULT IMMOBILIER tous les **moyens d'accès** pour le bon déroulement de sa mission (clefs, échafaudage, échelle,etc.) et cela en assurant la sécurité de l'opérateur de repérage.

Le donneur d'ordre doit fournir à QUALICONSULT IMMOBILIER tous les états des risques d'accessibilité au plomb ou les rapports de recherches de plomb précédemment établis ainsi que les plans des locaux en format A4 ou A3

Dans les trois cas précités, si des investigations complémentaires venaient à être nécessaires, le donneur d'ordre devra re-missionner QUALICONSULT IMMOBILIER ou un autre organisme.

Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la méthodologie de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

a) Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) :
1 mg/cm2.

b) Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2) ;

- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2) ;

- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

2. Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X

- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2 ;

- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

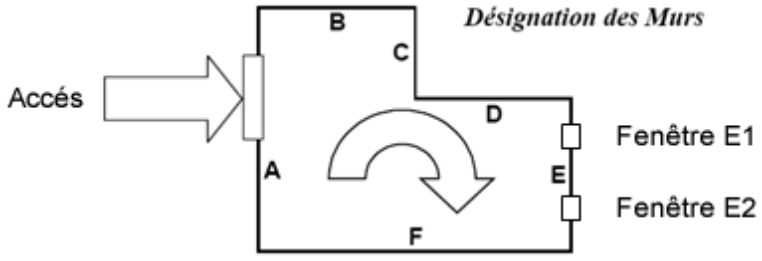
3. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C …) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», … dans le sens des aiguilles d'une montre ;

- la zone «plafond» est indiquée en clair.



Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, …) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

CONCENTRATION EN PLOMB	TYPE DE DÉGRADATION	CLASSEMENT
< seuils (1)		0
> seuils (1)	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3
(1) 1 mg/cm2		

VII. DESCRIPTION SUCCINTE DES TRAVAUX ENVISAGES

Réalisation d'un ITE.Non fournis

Dans le cadre de ce diagnostic, seuls les composants affectés par les travaux font l'objet du présent repérage.

VIII. LOCAUX VISITES ET NON VISITES

Etage	Locaux visités	Zones non accessibles	Remarques
Rdc	Façade	/	/

IX. INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

Faisant suite à notre diagnostic, nous vous informons qu'il apparaît nécessaire d'effectuer des investigations complémentaires. En effet, certaines parties ou composants de l'ouvrage diagnostiqué n'ont pu être examinés car inaccessibles, nous ne sommes donc pas en mesure de déterminer présence de revêtements contenant du plomb dans ces zones.

Localisation	Eléments concernés	Composant	Justifications
Néant			

X. TRAVAUX EN PRESENCE DE REVETEMENTS CONTENANT DU PLOMB. CONSEILS POUR L'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

1. Actions à réaliser par le Maître d'ouvrage :

Avant propos

- Il n'existe pas d'obligation de retirer systématiquement tous les revêtements contenant du plomb détectés. Il convient uniquement de prévoir au minimum dans le programme de travaux projeté la suppression de l'accessibilité au plomb sur les éléments de construction où du plomb accessible a été détecté (caractères gras et ligne grisée dans les fiches de résultat d'investigation).

- Dans tous les cas, il faut par contre examiner attentivement le présent rapport et recouper la localisation des revêtements contenant du plomb avec le lieu et la nature des travaux prévus pour que les entreprises intervenantes puissent intégrer le risque plomb dans leur évaluation des risques et mettent en place les protections collectives et individuelles adaptées.

Conception, consultation

- Planifier les travaux afin qu'ils soient réalisés dans des locaux vides et inoccupés.
- Planifier les travaux de façon à éviter toute coactivité avec d'autres corps d'état dans la zone polluée.
- Effectuer, avant le démarrage des travaux, des contrôles initiaux d'empoussièrement surfacique au sol
- Fournir aux entreprises intervenantes une copie du présent rapport de recherche de plomb.

Après le chantier

- Faire réaliser des contrôles d'empoussièrement surfacique au sol.
- Mettre à jour le Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage s'il y a lieu en y indiquant notamment la localisation des revêtements contenant du plomb laissés en place et recouverts.

2. Actions à prévoir par les entreprises chargées des travaux

Informer, former

- Informer de la nature des travaux le Médecin du Travail et le CHSCT (ou à défaut les délégués du Choisir les techniques d'intervention les moins polluantes possibles en y associant une technique personnel).
- Informer par écrit les salariés sur le risque plomb par la rédaction et la diffusion d'une notice de poste.
- Former les salariés (technique employée, équipements de protection, nettoyage du chantier, évacuation des déchets, entrées et sorties de la zone de travail, règles d'hygiène à respecter).

Préparer le chantier

- Examiner le diagnostic de recherche de plomb et recouper la localisation des revêtements concernés avec le lieu et la nature des travaux prévus.
- Choisir les techniques d'intervention les moins polluantes possibles en y associant une technique de réduction de l'empoussièrement à la source adaptée.
- Choisir les protections collectives et individuelles adaptées à la technique.

Avant de démarrer les travaux

- Rendre le chantier inaccessible au public
- Délimiter et signaler les zones à risque.
- En fonction de la technique employée, prévoir éventuellement un isolement de la zone, un sas d'accès, la mise en place d'extracteurs d'air à filtration Très Haute Efficacité.
- Aménager un local inaccessible au public pour y stocker les déchets.
- Mettre à disposition des opérateurs sur le chantier :

- un point d'eau équipé de savon et de brosses à ongles,
- une douche chauffée avec un espace de déshabillage,
- un local avec des armoires vestiaires à deux compartiments séparés (vêtements de travail, vêtements de ville),
- un local à usage de réfectoire.

Pendant les travaux

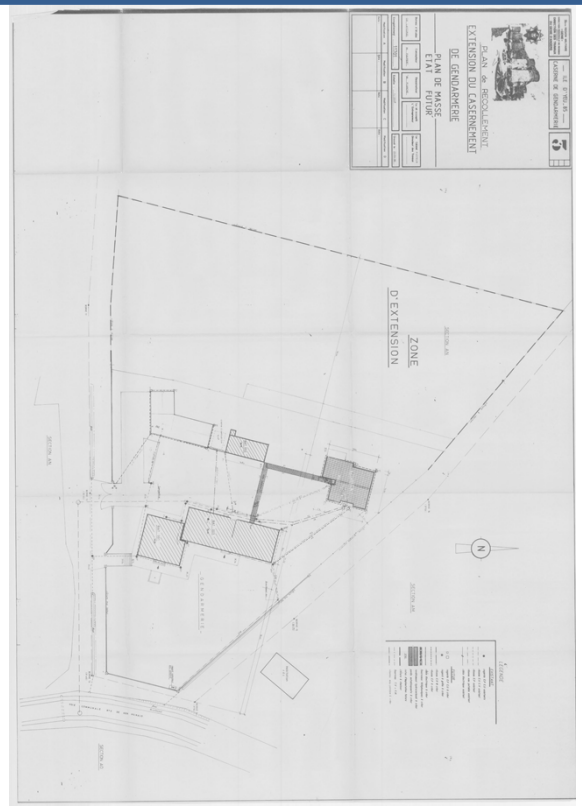
- Maintenir les moyens mis en place pour rendre le chantier inaccessible.
- Appliquer à toute personne présente sur le chantier (en particulier pour les visites de chantier) les dispositions prévues pour les intervenants.
- Commencer par les travaux les plus polluants.
- Assurer un nettoyage régulier de la zone de travail. Proscrire le balayage (utiliser des aspirateurs équipés de filtres Très Haute Efficacité).
- Ramasser régulièrement les déchets (au moins une fois par jour).
- Stocker les déchets dans un local inaccessible au public.
- Ne jamais faire brûler du bois recouvert de plomb.

Après les travaux

- Réaliser un nettoyage complet des zones de travail avec un aspirateur à filtre Très Haute Efficacité.
- Fournir au Maître d'Ouvrage un plan indiquant les éléments de construction présentant un revêtement contenant du plomb qui a été recouvert.

ANNEXE 1 - PLANS ET CROQUIS

Planche N°1/1	NIVEAU : Rdc	Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de situer les mesures effectuées sur les Unités de Diagnostic. Il est non coté et non contractuel.



ANNEXE 2 - TABLEAU DES MESURES

LOCAL NO	1	DÉSIGNATION	FAÇADE

N° DE MESURE	ZONE	UNITÉ DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVÊTEMENT APPARENT	LOCALISATION DE LA MESURE	MESURE (MG/CM²)	ETAT DE CONSERVATION	NATURE DE LA DÉGRADATION	CLASSEMENT DE L'UNITÉ DE DIAGNOSTIC	OBSERVATIONS
2	A	MUR	NON RENSEIGNÉ	ENDUIT PEINT	HAUT	0,00		/	0	
3					BAS	0,00		/		
4	B	MUR	NON RENSEIGNÉ	ENDUIT PEINT	HAUT	0,01		/	0	
5					BAS	0,02		/		
6	C	MUR	NON RENSEIGNÉ	ENDUIT PEINT	HAUT	0,00		/	0	
7					BAS	0,00		/		
8	D	MUR	NON RENSEIGNÉ	ENDUIT PEINT	HAUT	0,01		/	0	
9					BAS	0,02		/		
--	A	PORTE 1 - OUVRANT INTERIEUR	NON RENSEIGNÉ	PVC		--		/		NON MESURÉ - POST 49
--						--		/		
--	A	PORTE 1 - BATI INTERIEUR	NON RENSEIGNÉ	PVC		--		/		NON MESURÉ - POST 49
--						--		/		
--	A	FENETRE 1 - OUVRANT INTERIEUR	NON RENSEIGNÉ	PVC		--		/		NON MESURÉ - POST 49
--						--		/		
--	A	FENETRE 1 - BATI INTERIEUR	NON RENSEIGNÉ	PVC		--		/		NON MESURÉ - POST 49
--						--		/		
--	A	FENETRE 1 - OUVRANT EXTERIEUR	NON RENSEIGNÉ	PVC		--		/		NON MESURÉ - POST 49
--						--		/		
--	A	FENETRE 1 - BATI EXTERIEUR	NON RENSEIGNÉ	PVC		--		/		NON MESURÉ - POST 49
--						--		/		

NOMBRE D'UNITÉS DE DIAGNOSTIC: 10	NOMBRE D'UNITÉS DE CLASSE 3: 0	% DE CLASSE 3: 0%

LEGENDE	UD dont la concentration en plomb est inférieure ou égale au seuil de détection de l'appareil	UD contenant du plomb à une concentration inférieure au seuil de la Santé Publique (1 mg/cm²)	UD contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de la Santé Publique (1 mg/cm²)

ANNEXE 3 - ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA ENTREPRISE

ASSQCI1

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / MMA IARD

Atteste que : **QUALICONSULT IMMOBILIER** *(490 676 293 RCS Versailles)*
VELIZY PLUS – Bâtiment E – 1bis, rue du Petit Clamart 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Est titulaire du contrat de **RESPONSABILITE CIVILE n°127106241** destiné à garantir les conséquences pécuniaires des fautes, erreurs, omissions qui pourraient être commises dans l'exercice des missions confiées en qualité de **diagnostiqueurs immobiliers**.

Les missions :

- Diagnostic amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques avant travaux ou démolition,
- Diagnostics amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic termites,
- Exposition au plomb (CREP),
- Risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergique,
- Diagnostic légionellose,
- Diagnostic radon,
- Etat des lieux,
- Prêt conventionné : **normes d'habitabilité, prêt à taux zéro,**
- Contrôle périodique amiante,
- Etat parasitaire,
- Loi Carrez,
- Diagnostic Métrage Habitable Loi Boutin,
- **Etat de l'installation électrique intérieure,**
- Millièmes/Tantièmes,
- Diagnostic technique SRU,
- **Recherche de plomb dans l'eau,**
- Recherche de plomb avant et après travaux,
- Etat descriptif relatif à la décence et la performance technique du logement (loi Scellier),
- Assainissement autonome et privatif,
- Diagnostic conformité piscine,
- Diagnostic gestion des déchets issus de démolition,
- **Assistance dans l'évaluation des risques professionnels** pour la santé et la sécurité des travailleurs (décret 2001-1016 du 5 nov. 2001) : document unique
- Repérage des matériaux contenant des Fibres Céramiques Réfractaires,
- **Mesure d'empoussièrement**
- Contrôle visuel amiante
- Analyse mâchefer
- **Potabilité de l'eau**
- **Analyse ponctuelle d'éléments vis-à-vis de l'amiante**
- Dossier amiante partie privative (DAPP)
- Analyse ponctuelle plomb
- Chiffrage remise en état après état des lieux de sortie
- **Diagnostic installation d'assainissement non collectif**
- Diagnostic installation d'assainissement collectif

Les sommes assurées :

- RC Exploitation : 8.000.000 € tous dommages confondus par sinistre
- RC Professionnelle : 2.000.000 € tous dommages confondus par sinistre et par année

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit pour la période du **1er janvier au 31 décembre 2022**. Elle ne peut engager la compagnie au-delà des clauses, limites et conditions de la police à laquelle elle se réfère, notamment en cas de suspension et de résiliation.

Fait à Paris, le : 22/12/2021

L'assureur

MMA IARD SA
RCS Le Mans 440 048 882
Siège Social : 14 bd Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126 — Société anonyme, au capital de 537 052 368 euros RCS Le Mans 440 048 882 — Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 118 — Société anonyme, au capital de 142 622 936 euros RCS Le Mans 440 042 174
Sièges sociaux : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans Cedex 9 - Entreprises régies par le code des assurances

ANNEXE 4 - ATTESTATION DE CERTIFICATION

Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 4234 Version 007

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

Monsieur BUREAU Florian

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention
	Date d'effet : 07/09/2017 - Date d'expiration : 06/09/2024
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention
	Date d'effet : 07/09/2017 - Date d'expiration : 06/09/2024
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique
	Date d'effet : 06/02/2019 - Date d'expiration : 05/02/2024
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz
	Date d'effet : 12/10/2018 - Date d'expiration : 11/10/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
	Date d'effet : 24/05/2018 - Date d'expiration : 23/05/2023
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
	Date d'effet : 12/02/2018 - Date d'expiration : 11/02/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 05/04/2022.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification – Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification – Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification Ou Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac ACCRÉDITATION N° 4-0527 PORTÉE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

CPE DI FR 11 rev18

ANNEXE 5 - ATTESTATION DU SPECTROMETRE

ThermoFisher SCIENTIFIC

The world leader in serving science

Niton Europe GmbH · Joseph-Dollinger-Bogen 9 · 80807 München · Germany

01.03.2011

Maximum Usage Time for Cd-109 Sources in Thermo Scientific Niton XRF Analyzers

To Whom It May Concern

With regard to the instrument performance of Cd-109 isotope source based handheld Thermo Scientific Niton XRF analyzers designed for lead-in-paint applications we state the following:

Based on the established physical half-life of Cd-109 of 462.6 days, the maximum use for a Cd-109 source is determined by the minimum remaining activity for a useful analysis time with statistically acceptable signal-to-noise ratios, which is 75 MBq.

- **For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of 370 MBq this limit is reached after 36 months.**
- **For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of 1480 MBq this limit is reached after 64 months.**

These limits are independent of the actual use of the instrument. The clock for the decay of the source starts with the assembly of the source. With the decay of the source the actual analysis time necessary to acquire meaningful analytical data increases at least proportionally. Towards the end of the life for the source the signal-to-noise ration decreases even further because the electronic noise sources become more dominant. At an activity below 75 MBq the required analysis times increase to levels which render the instrument impractical for the application. At very low activities also other sources of error diminish the precision and accuracy of the results.

The stated maximum usage times of 36 (370 MBq source) and 64 months (1480 MBq source) prior to the inevitable resourcing are simply based on physical constants and laws. Past those usage periods the units become practically useless within only few weeks. The maximum re-sourcing intervals should therefore be scheduled to not exceed those maximum periods to ensure the optimum duty cycle within proper performance characteristics the analyzer.

Assuming that an analysis is performed with a Niton analyzer on a sample containing 1 mg/cm² of lead, we state the following:

Beyond the time limits stated above (i.e. : 36 months or 64 months depending on the initial activity of the source), we cannot guarantee that the analysis described above can be performed with an error smaller than +/- 0.1 mg/cm² with a confidence interval of 95% (2σ).

Sincerely

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Bogen 9 · D-80807 München
Tel. +49-89-36 81 38 0 · Fax +49-89-36 81 38 30
E-mail: europe@niton.com

Dr. Björn Klaue
General Manager
Director Technical Support and Applications
Radiation Safety Officer

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Bogen 9
80807 München
Germany

Tel. +49-(0)89-36 81 38-0
Fax +49-(0)89-36 81 38-30
Email niton.eur@thermofisher.com

Bankverbindung
Commerzbank AG
Kto-Nr. 8218000
BLZ 763 400 61
IBAN DE 58 7634 0061 0821 8000 00
SWIFT COBADEFF763

Geschäftsführer:
Dr. Olaf Haupt, Dr. Björn Klaue
James R.E. Coley, Piet van der Zande
Amtsgericht München HRB 129790
Ust-ID-Nr.: DE 205 372 303

www.thermofisher.com

Fondis Electronic
Groupe PHYSITEK Devices

Fabrication, Distribution
Assistance technique
Maintenance d'équipements scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1er mars 2011 signé par Dr. Björn Klaue

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,
Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :
Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- **Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBq cette valeur limite est atteinte après 36 mois.**
- **Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1480 MBq cette valeur limite est atteinte après 64 mois.**

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroit même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.
Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.
Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :
Pendant cette durée l'appareil garantit que 95 % des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm², sont comprises dans un intervalle : [valeur cible — 0,1 mg/cm² ; valeur cible + 0,1 mg/cm2].
Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Nom de la société : QUALICONSULT IMMOBILIER (44)	
Modèle de l'analyseur :	XLP
Numéro de série analyseur :	26261
Numéro de série de la source :	RTV-1573-23
Activité de la source (Mbq) :	850
Date d'origine de la source :	05/07/2022
Date de fin de validité de la source :	05/12/2026

Groupe Physitek

Fondis Electronic
26, avenue Duguay Trouin,
entrée D – CS 60507
78961 Voisins-le-Bretonneux Cedex

Tél. : +33 (0)1 34 52 10 30
Fax : +33 (0)1 30 57 33 25
E-mail : info@fondiselectronic.com
Site : https://www.physitek.fr

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00031 – APE 4652Z – N° TVA : FR 15 428 583 637 – Lieu de juridiction : Versailles.